

Office fédéral de la justice

(par courriel à : [annemarie.gasser@bj.admin.ch](mailto:annemarie.gasser@bj.admin.ch))

Berne, le 28 juin 2023

**Consultation sur la mise en œuvre de l’initiative parlementaire 19.433 CAJ-N « Étendre au harcèlement obsessionnel (‘stalking’) le champ d’application des dispositions du CP relatives aux délits » :**

**Prise de position du Comité de la CDAS**

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission des affaires juridiques du Conseil national,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir l’opportunité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation sur l’avant-projet relatif à la mise en œuvre de l’initiative parlementaire 19.433 CAJ-N « Étendre au harcèlement obsessionnel (‘stalking’) le champ d’application des dispositions du CP relatives aux délits ». La présente prise de position du Comité de la CDAS a été élaborée en concertation avec le comité exécutif de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infraction (CSOL-LAVI).

Nous sommes d’avis que la nouvelle norme pénale dans le Code pénal et le Code pénal militaire représente une mesure appropriée pour améliorer la protection pénale des victimes de harcèlement obsessionnel (« stalking ») et pour remplir les exigences de l’article 34 de la Convention d’Istanbul. Le Comité de la CDAS est donc expressément favorable à l’avant-projet de loi fédérale sur l’amélioration de la protection pénale face au harcèlement. Selon le rapport de la CAJ-N, le droit en vigueur ne définit pas clairement à partir de quand le harcèlement obsessionnel devient menace ou contrainte et touche ainsi le droit des victimes. En raison de la large marge d’appréciation du juge, il n’est pas garanti que les victimes soient traitées équitablement. Créer une infraction distincte permettrait de remédier à ce manque de précision.

Le Comité de la CDAS soutient également le projet pour les raisons suivantes :

- Cette modification garantit une sanction complète du harcèlement obsessionnel. Le Comité de la CDAS partage l’avis de la CAJ-N qu’une infraction distincte permettra un effet plus fort. Inscrire le harcèlement obsessionnel en tant qu’infraction distincte montrera plus clairement que ce comportement est punissable.
- Le harcèlement obsessionnel est considéré comme un ensemble d’actes isolés (en partie punissables et en partie non punissables) qui, dans leur ensemble, limitent la victime dans sa liberté d’organiser sa vie.
- Il est préférable de créer une infraction distincte plutôt que de compléter les infractions de menace et de contrainte et de les appliquer cumulativement. Le fait de déclarer le harcèlement obsessionnel punissable au titre de la menace ou de la contrainte aurait créé des difficultés de délimitation.
- En outre, le Comité de la CDAS est favorable à ce que la norme pénale soit reprise dans le catalogue de délits de l’article 55a, al 1 CP, afin que la procédure pénale puisse être suspendue à la demande de la victime lorsque cette mesure semble appropriée pour stabiliser ou améliorer sa situation.

1/2

- En cas d'introduction d'une norme pénale distincte, il serait également important de pouvoir surveiller la correspondance par poste et télécommunication comme prévu à l'art. 269 CPP.

En ce qui concerne la terminologie, nous souhaitons toutefois une adaptation dans la version allemande : d'un point de vue technique, la formulation « Stalking » est plus adaptée que « Nachstellung ». D'une part parce que le terme « Stalking » est plus courant au quotidien, d'autre part parce que la notion de « Nachstellung » se limite plutôt au harcèlement non virtuel et que de nombreux cas de cyberharcèlement doivent actuellement être signalés. En conséquence, le Comité de la CDAS demande que dans la version allemande la norme pénale soit intitulée « Stalking » et non « Nachstellung ». Par contre, dans la version française, le terme devrait rester inchangé (« harcèlement obsessionnel »).

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et vous adressons, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

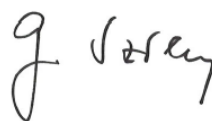
#### **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Nathalie Barthoulot  
Conseillère d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy